

## PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DES PISCINES ET AUTRES BASSINS ARTIFICIELS

### REMARQUE :

En cas de disparité entre ce texte du projet de règlement et la version réglementaire légale disponible dans la Gazette officielle, le libellé de la version légale publié a préséance.

La version anglaise du projet de règlement est disponible dans la Gazette Officielle.

### CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente.
2. Le présent règlement s'applique aux piscines et autres bassins artificiels publics qui sont accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public et aux piscines et autres bassins artificiels privés qui sont accessibles exclusivement aux résidants et à leurs invités provenant d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles totalisant plus de neuf unités à usage d'habitation.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux piscines et autres bassins artificiels qui sont :
  - 1° utilisés uniquement à des fins hygiéniques, thérapeutiques, de réadaptation ou de rituel;
  - 2° des bains flottants ou thermaux spécialisés;
  - 3° des bassins temporaires utilisés uniquement à des fins de compétition;
  - 4° des fontaines ou des jeux d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, sans recirculation d'eau et dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm;
  - 5° des bassins installés à des fins architecturales ou ornementales;
  - 6° des lacs artificiels.
4. Le « responsable d'un bassin » s'entend de tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou autre bassin artificiel visé par le présent règlement.



7. La limpidité de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3) soit visible à partir de tout point en bordure du bassin.
8. Les bassins de type « emplis-vides », sans système de circulation d'eau, doivent être vidés et désinfectés quotidiennement avant d'être remplis et utilisés de nouveau.

Les dispositions des articles 5 à 7 du présent chapitre et celles des chapitres III à V du présent règlement ne s'appliquent pas à ces bassins.

### CHAPITRE III CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

#### Section I Nature et fréquence des prélèvements

9. Le responsable d'un bassin public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes:

PRÉLÈVEMENTS:	
Paramètres	Fréquences
alcalinité	1 fois/semaine
désinfectant résiduel libre (chlore, brome ou POR)	lors de l'ouverture, aux trois heures durant l'ouverture et lors de la fermeture
chloramines	en même temps que les lectures de désinfectant résiduel libre
pH	en même temps que les lectures de désinfectant résiduel libre
limpidité	une fois par jour en milieu de journée
température	une fois par jour en milieu de journée

Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin note les résultats des mesures du désinfectant résiduel libre à la fréquence prévue ci-dessus et effectue au moins une mesure manuelle par jour à des fins de comparaison.

10. Le responsable d'un bassin public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des paramètres suivants:
  - 1° les bactéries hétérotrophes aérobies et anarébies facultatives (BHAA) et *Escherichia coli*;
  - 2° la turbidité;
  - 3° la bactérie *Pseudomonas aeruginosa*, lorsque la température de l'eau excède 35°C de façon régulière. Dans ce cas, l'obligation de contrôle des BHAA ne s'applique pas au responsable du bassin.

Ces échantillons sont prélevés au moins une heure après l'ouverture, à la fréquence minimale de deux fois par mois d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois par mois d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. Dans le cas des bassins extérieurs, les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être conformes aux normes au moment de l'ouverture de la saison.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la turbidité s'effectue à la sortie du système de filtration ou dans le retour d'eau.

11. Le responsable d'un bassin privé destiné à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel libre, soit le chlore, le brome ou le POR, au minimum deux fois par jour, environ une heure après l'ouverture du bassin et en milieu de journée.

## Section II

### Méthodes de prélèvements, de conservation, d'analyse et de transmission

12. Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés ou transmis, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé « [Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#) », publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
13. Les échantillons d'eau prélevés en vertu de l'article 10 doivent être transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Doivent être transmis avec ces échantillons, les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis.

Le laboratoire concerné doit transmettre au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les dix jours qui suivent celui du prélèvement.

## CHAPITRE IV

### NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

14. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit communiquer immédiatement au responsable d'un bassin public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme bactériologique ou de turbidité.
15. Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable de ce bassin doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il doit notamment vérifier si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifier le niveau de désinfectant libre de l'eau.

De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou *Pseudomonas aeruginosa*, le responsable du bassin doit, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme identifié.

16. Le responsable d'un bassin doit en fermer l'accès et faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau lorsque des événements tels que des accidents, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Le responsable d'un bassin doit faire de même dans les situations suivantes :

- 1° présence de bactéries *Escherichia coli* ou *Pseudomonas aeruginosa* lors du deuxième prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 15;
- 2° présence de chlore résiduel libre au-delà de 5 mg/l;
- 3° accident vomitif ou fécal;
- 4° présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l.

Le responsable du bassin concerné est tenu d'aviser le directeur de la santé publique dans les plus brefs délais des mesures prises lorsque survient un événement visé au premier alinéa, dans les situations prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa et lorsque le problème persiste au-delà de 24 heures dans la situation prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa. Il doit de plus, pour l'application de l'article 83 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aviser la municipalité concernée de toutes les situations impliquant la fermeture du bassin.

Le responsable du bassin peut y redonner accès dès que la qualité de l'eau redevient conforme aux normes de qualité prévues au chapitre II et doit en informer toute personne qu'il avait l'obligation d'aviser lors de la fermeture du bassin.

## CHAPITRE V TENUE D'UN REGISTRE

17. Le responsable d'un bassin doit tenir un registre, contenant notamment les renseignements suivants :
- 1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 et 10 ou 11, selon le cas;
  - 2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués et le nom des personnes qui les ont effectués;
  - 3° le nombre de baigneurs présents lors des contrôles;
  - 4° tout renseignement relatif aux événements prévus au premier alinéa de l'article 16.
18. Chaque personne ayant effectué des contrôles doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.

Elle doit également attester qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à un laboratoire et que les résultats transmis en vertu de l'article 13 ont été fidèlement retranscrits ou annexés au registre.

Le responsable du bassin doit s'assurer que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.

19. Le registre est conservé durant une période minimale de deux ans et il est tenu à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de la santé publique de la région concernée. Il doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES**

20. Le responsable du bassin qui y donne accès alors que l'eau ne satisfait pas aux normes de qualité prévues au chapitre II ou qui contrevient à l'un des articles 9 à 12, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 17, au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 est passible :
  - 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000\$;
  - 2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.
21. Le responsable du bassin qui contrevient à l'un des articles 15 ou 16 est passible :
  - 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
  - 2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$.
22. Le laboratoire qui contrevient au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 14 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.
23. En cas de récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET DIVERSES**

24. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

### **« SECTION II.1**

#### **« NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 32**

- « 10.1. L'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas au système ou au dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels édicté par le décret numéro (indiquer le numéro de décret et la date de l'édiction). Il ne s'applique pas non plus à tout autre système ou dispositif de traitement de l'eau d'une piscine ou autre bassin artificiel, intérieur ou extérieur, destiné à la baignade, aux jeux, aux sports ou à la détente.

Malgré l'article 4, l'article 22 de cette loi ne s'applique pas non plus à ces systèmes ou dispositifs. ».

25. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 17).
27. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.